

Appel à candidatures
sur les territoires
du bassin Adour-Garonne validés en 2020

Pour la réalisation d'audits d'exploitations dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) mené par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Conformément au régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole

Attention modification : de nouveaux candidats peuvent être sélectionnés également sur les territoires 2019. Les auditeurs 2019, n'ont pas à redéposer de candidatures sur les territoires 2019, mêmes étendus. Les couches SIG de tous les territoires sont disponibles sur la page « PSE 2020 » du site Internet de l'Agence.

Le contenu du document ci-dessous n'a pas été adapté dans sa rédaction mais tous les territoires peuvent faire l'objet de nouvelles candidatures.

Date limite de réponse : 28 août 2020

Agence de l'Eau
ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex

Tel : 05.61.36.37.38

1 Objectif de l'appel à candidatures (AAC)

PRESENTATION GENERALE

Les PSE sont issus de la mesure 24 du Plan Biodiversité qui s'inscrit dans l'orientation

« Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique », elle-même identifiée dans l'axe 2 « Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ».

Cette mesure prévoit que les agences de l'eau expérimentent entre 2019 et 2021, dans le cadre de leur 11e programme, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). Ces outils doivent permettre de reconnaître les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement, au-delà de la réglementation. Ces PSE pourront accompagner les démarches ambitieuses de sortie des herbicides et notamment du glyphosate par le développement du couvert végétal.

Les agriculteurs seront incités à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage tels que les haies, mares, murets, bandes enherbées, etc.

Un PSE pour quoi, pour qui ?

Les services environnementaux correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement ou maintiennent un très bon état de l'environnement, en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter et garantir les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Ils peuvent notamment contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, le renforcement de la régulation des populations de ravageurs et parasites, la protection des ressources en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone...).

Le présent dispositif vise à reconnaître et rémunérer les services environnementaux produits par les agriculteurs, au travers de la qualité intrinsèque de l'exploitation telle qu'elle est gérée par l'agriculteur.

Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ?

Il est choisi de mettre en place le dispositif de paiements pour services environnementaux dans le cadre de démarches territoriales, portées par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versant...) assurant une animation territoriale (démarche collective). La présence d'un accompagnement technique des agriculteurs sur la gestion des milieux naturels ou des infrastructures agroécologiques (IAE) est un plus.

En outre, les territoires doivent être porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Le PSE rémunère les agriculteurs selon la performance environnementale de leurs systèmes de production en fonction d'une ambition environnementale élevée définie en amont. Les agriculteurs ont, quant à eux, la liberté de choix des leviers d'action à mobiliser pour maintenir ou améliorer cette performance environnementale.

Afin de permettre l'attribution de l'aide dès 2019 (comme demandé par le plan biodiversité de 2018), l'agence de l'eau Adour-Garonne a positionné le PSE dans les volumes « de minimis » et a dû respecter le plafond sur 3 ans fixé par l'Europe à 20 000 € ce qui ne permettait pas de dépasser les 6 666 €/an/exploitation.

Ainsi sur Adour-Garonne et pour l'année 2019, 2.4 M€ ont finalement été engagés et versés à 382 agriculteurs pour une surface de 29 000 ha.

A partir de 2020, les aides PSE aux agriculteurs seront attribuées dans le cadre du régime notifié n° 55052 (2019/N) relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles (cf. **annexe 1**). Cette attribution d'aide et son versement seront annuels (le montant de l'aide étant fonction des résultats de l'audit réactualisé chaque année). En contre partie, l'agriculteur et l'Agence s'engagent sur ce dispositif pour une durée de cinq ans (mais résilié à la date de mise en place de la nouvelle PAC) .

6 M€ pourront être mobilisés sur Adour-Garonne en 2020 afin de prendre en charge le 2^{ème} paiement des PSE réalisés en 2019 et les nouveaux effectués en 2020.

Les territoires candidats aux PSE sont, sur Adour-Garonne, ceux regroupant à la fois les enjeux eau et biodiversité et où une animation territoriale existe. Il s'agit notamment de bassins-versants en zone de polyculture élevage où :

- les prairies diminuent en faveur des grandes cultures,
- les zones humides sont encore importantes en nombre et en surface mais diminuent à la faveur d'intensification des pratiques ou de changement de systèmes agricoles.

Il peut s'agir également de zones remarquables comme les tourbières ou les marais sur lesquelles une reconnaissance de l'activité d'élevage est cruciale pour la conservation de ce type d'agriculture ainsi que des aires d'alimentation de captage pour la préservation de la qualité de l'eau brute.

Les territoires retenus disposent d'une animation territoriale à même de pouvoir informer, expliquer et mobiliser autour de ce dispositif PSE, notamment dans la phase d'autodiagnostic. Cette configuration doit permettre notamment de disposer d'un diagnostic de territoire précisant les enjeux eau et biodiversité et le lien avec les activités agricoles.

Actuellement, 20 territoires sont en capacité de proposer des PSE auxquels se rajoutent les 11 nouveaux territoires validés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 09 juillet 2020.

2 Objectif de l'appel à candidatures

L'objectif de cet appel à candidatures (2 ème depuis le démarrage de ce dispositif sur Adour-Garonne) est de pouvoir sélectionner des lauréats qui pourront accompagner les agriculteurs par la réalisation d'audits d'exploitations **sur les territoires nouvellement sélectionnés en 2020 dans le cadre de ce dispositif** (cartographie en **annexe 2** de ce document). **La liste de ces territoires éligibles est la suivante :**

Nouvelle Aquitaine	AAC Coupeaume (79) AAC Marcillé (79) AAC Valouze (24) AAC Glane (24) Bandiat Amont (24-87) Tardoire amont (87) PNR Millevaches - Vézère Soudaine (19) CC Terres de Chalosse (40) CC Chalosse Tursan (40)
Occitanie	Tescou (81)
AURA Nouvelle Aquitaine	Ramade (23-63)

Les territoires (Dronne, Gélise, Arize) dont une extension de zone a été actée également lors du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 09 juillet 2020 ne sont pas concernés par cet appel à candidature.

Le présent appel à candidatures a pour objet la mise en œuvre de ce dispositif de paiements pour services environnementaux auprès d'exploitants agricoles qui se traduira par :

- sur le volet technique, la réalisation d'audits d'exploitations selon un modèle prédéfini, qui sera fourni par l'Agence au lauréat de l'AAC,
- la pré-instruction des dossiers PSE selon une méthodologie définie par l'Agence (informations à renseigner), fourniture de documents complémentaires (RPG, documents signé par l'agriculteur, etc.)
- la transmission via l'outil web « pse-adour-garonne » des dossiers pré-instruits à l'Agence pour instruction finale.

Sur chaque territoire retenu par l'Agence, il s'agira de collecter les données nécessaires à la pré-instruction du dossier et évaluer l'éligibilité de l'exploitation à un PSE attribuable aux exploitations volontaires à ce dispositif PSE. Les lauréats veilleront à une complétude de l'instruction du module de calcul Internet nécessaire à l'aide Agence, sous la forme des documents types qui seront transmis par l'Agence aux lauréats (via l'outil web).

Il est précisé ici que plusieurs candidats peuvent être lauréats sur chacun des territoires. Il s'agit pour l'Agence de laisser la liberté aux agriculteurs de s'adresser au partenaire qui lui semble le plus adapté pour sa demande.

Il est entendu que l'Agence n'acceptera qu'un dossier d'Audit par exploitation et que l'organisation locale est laissée libre sur les territoires, l'outil web « pse-adour-garonne » permettant la saisie des audits empêche les doublons par une vérification du numéro SIRET.

Dans le cas particulier d'une exploitation n'ayant pas obtenu une note suffisante pour obtenir un PSE, cette exploitation peut refaire un audit avant la fin de ce dispositif si l'agriculteur pense avoir amélioré un ou plusieurs indicateur(s) dans des proportions suffisantes pour franchir le seuil.

Sauf contrordre, il est prévu que la réalisation d'audits ne soit plus possible lorsque l'enveloppe dédiée à l'attribution des PSE aux agriculteurs sera consommée.

3 Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides de l'Agence pour ces audits seront accordées au titre du régime cadre exempté n°SA 40833 fourni **en annexe 3**, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014. Dans ce cadre, les bénéficiaires de l'aide sont bien les agriculteurs mais elle est versée directement aux lauréats.

4 L'audit PSE

Les lauréats mettront en œuvre l'audit PSE tel que défini par l'agence de l'eau.

Cet audit nécessitera l'accès aux données RPG, aux enregistrements de pratiques en matière de fertilisation des prairies et d'IFT par culture. Pour les élevages, il sera également nécessaire de calculer le chargement animal par hectare de SFP.

Une formation relative au dispositif est nécessaire (cf. 4.4).

Un guide détaillé sur la méthode à l'usage des auditeurs sera fourni. Il comprendra notamment :

- Les modalités de calcul de l'IFT
- Les modalités de calcul du chargement
- La méthode de calcul des longueurs de haies et de lisières de bois à partir du RPG et d'une ortho photo récente
- La définition détaillée d'une prairie humide et des indicateurs discriminants, ainsi que la méthode de recensement
- Les styles de rendus cartographiques attendus
- Le fonctionnement de la plateforme d'enregistrement des données sur internet
- Les sources et formats des données à mobiliser

Le candidat doit donc être en capacité de travailler sur les cartes RPG grâce à un SIG pour faire certains calculs (surfaces prairies humides, longueurs de haies et de lisières).

Conditions d'accès au PSE :

A noter que les **exploitations ne sont pas éligibles au PSE** si elles sont concernées par une des conditions citées ci-dessous :

- l'exploitation est en difficulté ;
- l'exploitation est engagée dans une mesure agri-environnementale (CAB, MAB ou MAEC) ou a fait une demande de MAE ;
- l'exploitation participant au schéma de « certification maïs » au titre du verdissement de la PAC (p15 de la notice technique MTES) ;

- le chargement est supérieur à 1,4 UGB/Ha de SFP ;
- un IFT est supérieur à l'IFT régional sur au moins une culture et pour l'année concernée (sauf si la moyenne sur trois ans pour cette même culture est inférieure à l'IFT régional) (voir dans le guide méthodologique les calculs possibles en cas d'accident climatique ou autre conditions exceptionnelles de l'année).

Il est donc primordial de regarder ces paramètres avant tout autodiagnostic ou audit.

Les conclusions des audits engageront la responsabilité des lauréats.

4.1 Autodiagnostic préalable

L'Agence ayant une enveloppe fermée pour ce dispositif, elle souhaite limiter le nombre d'audits qui n'aboutiraient pas à l'attribution d'un PSE. Pour cela et afin de présélectionner les agriculteurs potentiellement éligibles, **ceux-ci devront réaliser un autodiagnostic sur l'outil internet « pse-adour-garonne »** et à partir d'éléments tels que l'identification de l'exploitation (dont numéro SIRET), chargement, assolement, fertilisation azotée chimique des prairies, IFT par culture, longueur des haies et des lisières, surface en prairies humides). Un résultat approximatif (nombre de points) sera donné à l'agriculteur afin de lui permettre d'évaluer rapidement s'il est éligible a priori au PSE, de se manifester auprès de l'animateur du territoire, de choisir un lauréat et préparer les documents nécessaires à l'élaboration de l'audit.

Cette phase d'autodiagnostic pourra être accompagnée si nécessaire par les animateurs des territoires retenus. **Dans tous les cas, le lauréat assure un retour à l'animateur de territoire pour sa bonne information.**

Par la suite, les audits seront réalisés pour les agriculteurs ayant des notes d'autodiagnostic supérieures à 14 et remplissant les conditions d'accès requises (chargement /ha SFP, IFT,...) pour l'obtention d'un PSE.

4.2 Réalisation des audits (1 ère année)

Les lauréats auront à **calculer sur le parcellaire RPG, grâce à un outil SIG que le lauréat doit avoir en sa possession**, le linéaire de haies, le linéaire de lisières de bois et les surfaces de prairies humides. **La cartographie résultante sera conservée sous format de couches SIG et en image** pour constituer le dossier.

L'outil de saisie internet « pse-adour-garonne » est mis à disposition des lauréats pour enregistrer les données d'entrée. Cet outil gère les calculs nécessaires et donne le résultat de l'évaluation. Il permet l'enregistrement des fichiers images et des couches SIG produits sous SIG.

En particulier, l'outil assure :

- la saisie des éléments de calcul des 3 indicateurs sur internet
- la production d'un rapport écrit synthétique de l'Audit et de ses résultats jusqu'au calcul de PSE à faire signer à l'agriculteur
- l'enregistrement sous format numérique des documents justificatifs ou conventions/autorisations avec les agriculteurs qui sont nécessaires (y compris les couches cartographiques)

- le transfert de tous ces documents vers l'agence de l'eau, y compris des couches vectorielles, par exploitation et au format shapefile (.shp) + PDF, en respectant le style imposé :
 - Couche 1 : Linéaires de haies
 - Couche 2 : Linéaires des lisières de bois
 - Couche 3 : Surfaces de prairies humides
 - Couche 4 : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2020

L'outil permet la sortie papier du dossier final de synthèse de l'audit et des résultats de l'évaluation ainsi que le calcul du PSE. **Ces documents (y compris les cartes) devront être signés par :**

- **L'agriculteur pour justifier de son accord sur les données fournies ;**
- **L'auditeur qui s'engagera sur la qualité des résultats obtenus.**

Le rapport contiendra a minima pour chaque exploitation :

- la synthèse de l'audit comprenant les données descriptives de l'exploitation : (Nom de l'exploitation, N° SIRET, statut juridique, n° PACAGE) et les résultats
- le parcellaire de l'exploitation permettant de visualiser les infrastructures agro écologiques (IAE)
- l'autorisation d'accès au RPG avec demande auprès de la DDT
- l'autorisation d'accès aux parcelles de leur exploitation et aux données techniques et comptables de leur exploitation sur les années 2018-19-20 et 21 pour la visite de l'auditeur et en cas de contrôle
- l'autorisation d'accès et fourniture des données concernant la fertilisation azotée des prairies et surfaces fourragères, les traitements de l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation et des effectifs animaux à partir des données d'enregistrement (cahiers d'enregistrement ou logiciels de traçabilité)
- lettre sur l'honneur de la véracité des déclarations
- engagement à ne pas labourer les prairies naturelles et à ne pas détruire des éléments arborés et zones humides de son exploitation
- autorisation de transmettre les données recueillies par l'auditeur à l'agence de l'eau ainsi qu'à l'animateur territorial en charge de la coordination locale
- ...

Afin de finaliser sa **demande d'aide sur la réalisation d'un audit de chaque agriculteur auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne et selon l'article 4 du régime SA 40833, le lauréat devra utiliser** le modèle type (cf. annexes 4 et 5)

Aucun audit ne peut être financé pour les exploitations qui ne respectent pas les conditions d'accès au PSE (cf. paragraphe 4)

4.3 Réactualisation des audits (2eme année et suivantes)

A partir de la deuxième année d'engagement, l'agriculteur devra réactualiser annuellement son audit via l'outil web (reprise des éléments de l'année n-1 pour validation ou correction) par lui-même et/ou accompagné d'un auditeur (a minima pour la validation des données). Cette mise à jour enclenchera l'instruction finale et le paiement du PSE pour l'année concernée par l'actualisation. La validation de ce nouvel audit est obligatoirement faite par un auditeur lauréat des appels à candidatures similaires à celui-ci.

4.4 Formation

Chaque lauréat de cet appel à candidatures nommera l'ensemble de ses agents amenés à réaliser des audits. Ceux-ci, devront, **en préalable de tout audit**, suivre une formation d'une journée portant sur les points suivants :

- principe des PSE et déclinaison sur le bassin Adour-Garonne
- conduite de l'audit
- modalités de calcul des indicateurs (tel qu'expliqué dans le guide méthodologique)
- présentation de l'outil internet de saisie des données « pse-adour-garonne »
- modalités de rendu des informations géographiques (telles qu'expliquées dans le guide méthodologique)
- test et manipulation sur un cas concret
- pré-instruction des dossiers.

Cette journée de formation aura lieu le mardi 15 septembre (lieu à préciser).

En plus de cette formation, une hotline sera assurée auprès des lauréats (créneaux horaires remis lors de la formation), pour aider à la compréhension, la saisie ou la résolution d'un problème quelconque de mise en œuvre.

Cette formation et la hotline sera assurée par Solagro prestataire choisi par l'Agence.

4.5 Demande de renseignement

Lors de la constitution du dossier et pour plus d'informations, les lauréats pourront s'adresser aux personnes suivantes :

- Nathalie MARTY - Tél : 05 61 36 37 73 - Email : nathalie.marty@eau-adour-garonne.fr
- Laurent RENE - Tél : 05 61 36 36 20 - Email : laurent.rene@eau-adour-garonne.fr

5 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivantes :

Une fiche de candidature est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr) et en annexe 6. Elle sera jointe aux éléments suivants :

- les statuts et organisation de la structure candidate
- les références concernant sa capacité à réaliser les audits de ce type (notamment les effectifs dédiés) ;
- les travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine ;
- la structuration de l'intervention sur un ou plusieurs territoires PSE du bassin Adour-Garonne et le nombre d'exploitations concernées par territoire ;
- l'organisation générale mise en œuvre (une attention particulière devra être portée à justifier le non recouvrement des actions proposées avec d'autres projets financés par ailleurs par l'agence de l'eau) ;
- la maîtrise des outils de cartographie nécessaires à la réalisation des audits
- les prévisions en termes de nombre d'Audits par territoire sur lesquels il compte intervenir

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière. Elles devront également faire état de l'expérience et de leur fiabilité en ce qui concerne la réalisation des audits PSE sur les exploitations, tant dans le calcul de l'IFT par culture que pour la gestion des données RPG.

Les « candidats » peuvent être des structures « uniques » ou des « groupements ». Dans ce cas, la structuration, l'organisation et le pilotage de ce groupement seront détaillés et devront démontrer leur capacité à intervenir sur le(les) territoire(s) où ils sont candidats.

6 Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être envoyé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

L'ensemble des pièces doit être transmis :

- **1 exemplaire sous forme papier**, adressé à l'adresse suivante :

agence de l'eau Adour-Garonne
Direction des aides
CS 87801
31 078 Toulouse CEDEX 4

ou

- **1 exemplaire, sous forme électronique**, transmis aux adresses suivantes :

drema@eau-adour-garonne.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier doit parvenir à l'agence de l'eau Adour-Garonne **avant le 28 août 2020 à minuit.**

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives ...).

7 Procédure de sélection

L'agence de l'eau Adour-Garonne sélectionnera les candidats en fonction des critères suivants :

- Compétences et qualifications par une formation agricole ou liée à l'agriculture permettant de :
 - Réaliser des conseils auprès des agriculteurs
 - comprendre et analyser les données pour utiliser le RPG, calculer des IFT, comprendre et développer la méthodologie des PSE
- Disposer d'outils nécessaires aux différents calculs dont SIG pouvant mobiliser les couches du RPG et permettant de faire des calculs de linéaires ou de surfaces ainsi que produire des fichiers au format shapefile (.shp) et pdf.
- Disposer de la formation et des compétences nécessaires pour utiliser l'outil SIG sus décrit.

L'Agence informera par courrier chaque lauréat de sa décision.

8 Participation financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne

A la suite de la décision de l'Agence et au minimum par semestre, le lauréat fournira à l'Agence les éléments indiqués au 4.2 ci-dessus.

L'Agence attribuera et versera au lauréat une aide en fonction du nombre d'audits réalisés et ne faisant doublon avec aucun autre audit fourni par d'autres lauréats.

Chaque nouvel audit est financé forfaitairement à 600 € TTC. Lors de sa réactualisation, l'audit sera financé forfaitairement à 200 € TTC

Aucun dossier d'aide inférieur à 2 000€ ne peut être instruit (soit l'équivalent de 4 nouveaux audits).

Les audits portant sur des exploitations ne respectant pas les critères d'exclusion (chargement supérieur à 1,4 UGB/ha SFP et/ou IFT supérieur à l'IFT régional, exploitation engagée dans une mesure agro-environnementale type CAB, MAB et/ou MAEC) ne seront pas financés.

Les audits portant sur des exploitations respectant les critères d'exclusion mais aboutissant à une note inférieure à 16 seront financés. Cependant, l'agence de l'eau attire l'attention des auditeurs sur le fait que l'enveloppe globale étant limitée, il est essentiel de consacrer la plus grande partie des dépenses à des audits permettant l'attribution de PSE aux agriculteurs.

9 Durée du dispositif

Ce dispositif durera jusqu'à la mise en place de la PAC mais chaque année, le lauréat devra respecter le calendrier de dépôt des audits (via l'outil web) donné par l'agence de l'eau.

Des ajustements sur le contenu du PSE pourront être proposés mais à la marge pour faciliter la réalisation des audits.

Les audits réalisés après le démarrage de la PAC ne seront pas financés.

11. Contrôles

L'agence de l'eau met en place un système de contrôle indépendant (organisme de contrôle) afin de s'assurer de la bonne application et mise en œuvre du dispositif et du respect par les agriculteurs des engagements pris (application des critères d'évaluation, réalisation des diagnostics d'exploitation, assolement, pratiques agricoles et infrastructures agroécologiques, ...). L'organisme retenu pour réaliser ces contrôles ne pourra pas être un des lauréats du présent appel à candidatures.

S'il s'avère que les audits contrôlés ne sont pas réalisés conformément à la méthode proposée ou si les résultats de l'audit sont erronés pour l'année où il a été réalisé, l'Agence se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée et versée au lauréat.

Pour les années suivantes et dans le cas où l'agriculteur ne respecterait pas les engagements pris lors du versement du PSE, l'Agence se réserve le droit de suspendre le contrat PSE avec l'agriculteur et d'arrêter son paiement. Dans ce cas, l'auditeur ne pourra être mis en cause et l'Agence ne demandera pas le remboursement de l'aide à l'auditeur.